

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

27 JUIN 2018

### **Construction Club House – Architecte Axe & Courbes**

**Marché construction Club House – Phase gros œuvre et hors eau et hors d'air**

**Abri golfettes – Demande de subvention au Conseil Départemental - Contrat de**

**Performance des Alpes de l'Isère**

**Parking « Porte des Hauts Plateaux » - EUROVIA & demande de subvention au Conseil Départemental**

**Suppression de la régie de recettes « restauration scolaire & périscolaire**

**TIPI – Service de paiement des titres par carte bancaire sur internet**

**Bail location du droit de chasse**

**Motion sur le développement du compteur électrique LINKY à Corrençon**

**Recrutement agents recenseurs**

### **Construction Club House – Architecte Axe & Courbes**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le marché lancé par la SEML du Golf de CORRENCON pour la réalisation du Club House.

Il rappelle également que le permis de construire déposé le 14 novembre 2017 et accepté le 27 mars 2018 était au nom de la S.E.M.L. Ce permis a fait l'objet d'un transfert pour le compte de la commune le 10 avril 2018.

Pour pouvoir déposer le dossier de permis de construire, la S.E.M. avait confié la maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture « Axe & Courbes » pour un montant H.T. de 57 876 €.

Les 2 premières factures ont déjà été acquittées par la S.E.M. soit 21 372 € H.T., le solde restant à régler s'élève à 36 504 € H.T.

Afin d'assurer une continuité cohérente dans ce dossier, il convient que la commune poursuive cette mission avec ce même cabinet. Le projet étant situé sur un terrain communal, il est plus pertinent que la commune mette à disposition de la SEM ce bien, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Il est proposé au Conseil municipal d'opérer cette substitution de maître d'ouvrage par la voie d'un avenant tripartite.

La conclusion de cet avenant est rendue possible pour les motifs juridiques suivants.

D'une part, par application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

*« I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :*

*[...]*

*3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :*

*a) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;*

*b) Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;*

*c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.»*

Au cas présent, le cabinet d'architecture « Axe & Courbes » a d'ores et déjà débuté sa mission de maître d'œuvre.

À cet égard, elle a débuté une partie de ces éléments de mission, notamment les études préliminaires, l'avant-projet sommaire, l'avant-projet définitif, le dossier de demande de permis de construire ainsi que le projet de conception générale, notamment.

Pour cette raison, la poursuite de la mission ne peut s'envisager sous l'égide d'un maître d'œuvre distinct.

Ces considérations à la fois techniques et relatives à l'exercice de droits de propriété intellectuelle permettent de faire échapper le présent avenant aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables.

D'autre part, par application de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

*« Le marché public peut être modifié dans les cas suivants :*

*[...]*

*5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

*Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;*

*b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;*

*c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;*

*d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ; »*

Au cas présent, la modification du contrat initial consistant à substituer la SEML du Golf de CORRENCON par la commune de CORRENCON EN VERCORS présente une modification non substantielle.

En effet, le contrat initial n'est ni modifié dans son montant ni dans le programme de l'opération.

L'avenant n'introduit par ailleurs aucun ajout qui modifie substantiellement le marché initial.

Les droits et obligations des parties demeurent inchangés.

Au reste, l'avenant envisagé n'entre dans aucun des quatre cas listés au 5° de l'article 139 du décret précité.

Par l'avenant envisagé, la commune de CORRENCON EN VERCORS reprend la totalité des droits et obligations stipulés au contrat initial composé d'un cahier des clauses particulières et d'un cahier des clauses générales.

Le contrat initial n'est ni modifié dans son montant ni dans son programme.

ACCEPTE de poursuivre la mission de maîtrise d'œuvre avec le cabinet « Axe & Courbes » pour un montant de 36 504 € H.T.

### **Marché construction Club House – Phase gros œuvre et hors eau et hors d'air**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport de la commission d'ouverture des plis, relative à l'appel d'offre lancé pour les travaux de construction du Club House, Phase gros œuvre et hors eau, hors d'air, qui s'est tenue le 18 juin dernier, en présence de Messieurs Fabien BONNET, Guillaume RUEL et Bernard ARGOUD-PUY.

Suite à l'annonce parue en date du 25 mai 2018 dans Les AFFICHES DE GRENOBLE & du DAUPHINE, plusieurs entreprises ont soumissionné.

Entreprises ayant présenté une offre, pour les lots suivants, à savoir H.T. :

Lot 2 : MACONNERIE :

SARL TDMI : 128 766.90 €. Après contrôle une erreur de calcul s'est avérée (inversion de chiffre sur le bordereau des prix) et après négociation, le montant de l'offre est de .....125 456. 90 €

L'estimatif établi correspondant à cette offre unique, la SARL TDMI est retenue.

Lot 3 : CHARPENTE/COUVERTURE/ZINGUERIE/MENUISERIE :

SARL B3D : 200 284. 16 €. Après contrôle une erreur d'arrondi est relevée, le montant de l'offre est de 200 273. 45 €.

Au niveau des pièces administratives, le mémoire technique n'est pas fourni. SARL B3D ne peut être retenue.

SARL MANCA.....215 000. 00 €

L'offre de la SARL MANCA est supérieure de plus de 13 % de l'estimatif établi et ne peut être retenue.

Ce lot est déclaré infructueux.

Lot 4 : ETANCHEITE DES MURS & DALLE TERRASSE

SARL ACEM.....9 499. 00 €

Erreur de calcul : 13 374.50 €. De plus l'offre est non conforme au cahier des charges.

La SARL ACEM n'est pas retenue.

SARL EIBB.....15 509. 00 €

LPETANCHE.....19 134. 70 €

SARL SOPREMA.....39 954. 53 €

La SARL ACEM ayant présentée une offre non conforme au cahier des charges n'est pas retenue.

La SARL EIBB, moins disante est retenue.

APPROUVE les propositions de la commission, à savoir :

Lot 2 : SARL TDMI pour.....125 456. 90 €

Lot 4 : SARL EIBB pour.....15 509. 00 €

DECIDE de relancer un appel d'offre pour le lot n3 déclaré infructueux.

### **Abri golfettes – Demande de subvention au Conseil Départemental - Contrat de Performance des Alpes de l'Isère**

Par délibération en date du 25 mars 2016, le Conseil Départemental, dans le cadre du Contrat de plan et diversification a confirmé son engagement dans la politique de développement de la montagne à travers les Contrats de Performance des Alpes de l'Isère, d'en préciser le champ d'intervention, les modalités financières et les règles de mise en œuvre.

Sept axes ont été privilégiés et notamment l'axe 5 : nouveaux produits ciblés : 5-2 Produits à destination d'une clientèle haut de gamme – participer à l'émergence de produits haut de gamme.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le GOLF de Corrençon génère des retombées économiques non négligeables sur la commune et sur l'ensemble des communes du plateau.

Il rappelle également la prochaine réalisation du club-house, dans un bâtiment spécialement dédié, afin de consolider la notoriété golfique acquise, et pouvoir développer notre activité d'enseignement dans de meilleures conditions d'accueil et de formation.

A ce jour il convient de compléter cet aménagement avec la réalisation d'abris golfettes. En effet les véhicules sont exposés aux intempéries faute de local.  
Le montant estimatif de cette construction s'élève à 79 000 € H.T.

APPROUVE cette proposition, pour un montant estimatif H.T. de 79 000 €,

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de l'axe 5-2 du Contrat de Performance des Alpes de l'Isère.

### **Parking « Porte des Hauts Plateaux » - EUROVIA & demande de subvention au Conseil Départemental**

Le Conseil Départemental, dans le cadre du Contrat de plan et diversification a confirmé son engagement dans la politique de développement de la montagne à travers les Contrats de Performance des Alpes de l'Isère, d'en préciser le champ d'intervention, les modalités financières et les règles de mise en œuvre.

Sept axes ont été privilégiés et notamment l'axe 1 : Accès – desserte 1-1 aire de stationnement  
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le secteur des « Hauts Plateaux » est très fréquenté tout au long de l'année et qu'il conviendrait pour améliorer l'accueil de notre clientèle, de réaliser une aire de stationnement supplémentaire.

Il donne lecture à cet effet des devis H.T. présentés par

- EUROVIA.....	69 994. 00 €
- EIFFAGE.....	84 415. 00 €
- COLAS.....	79 018. 00 €
- CHAMBARD.....	81 770. 00 €

APPROUVE la proposition EUROVIA pour un montant H.T. 69 994. 00 €.

SOLLICITE le Conseil Départemental dans le cadre du Contrat de Performance des Alpes de l'Isère.

### **Suppression de la régie de recettes « restauration scolaire & périscolaire**

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que la régie de recette « RESTAURANT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE a été créée par délibération en date du 05 novembre 2003 et modifiée par délibérations en date du 21 juin 2010 et du 03 juillet 2017, pour l'encaissement des recettes perçues dans le cadre de la cantine et du périscolaire.

Cette régie de recettes n'a plus lieu d'être à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 depuis l'adhésion de la collectivité au Service de paiement des Titres Par carte bancaire sur Internet (TIPI) dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

DECIDE de supprimer la régie de recettes précitée à compter du 31 AOUT 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

### **TIPI – Service de paiement des titres par carte bancaire sur internet**

Finances Publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements un dispositif d'encaissement de leurs produits locaux (titres ou articles de rôle) par carte bancaire sur Internet, dénommé "TIPI" (Titres Payables par Internet)

L'objectif du projet TIPI est de permettre la mise en œuvre d'une solution d'encaissement automatisée de bout en bout, depuis l'émission du titre jusqu'à son émargement dans l'application Hélios.

Avec TIPI, la DGFIP propose donc un service supplémentaire innovant, simple d'utilisation et moderne qui simplifie les démarches des usagers en leur offrant un service sécurisé de paiement en ligne.

La version 3 de ce service de paiement en ligne de la DGFIP, déployé depuis le 15 juin 2011, propose désormais un site de télépaiement standardisé.

Pour bénéficier de cette version TIPI « site DGFIP », la collectivité doit :

- être gérée dans le poste comptable par l'application Hélios ;
- utiliser une nomenclature du secteur public local hors M21 et M31 ;
- émettre des flux aux formats ORMC ou PES V2 Recette ;

La commune de CORRENCON-EN-VERCORS respecte ces prés requis pour la facturation des recettes suivantes : **Restauration scolaire et garderie périscolaire.**

En conséquence, la commune de CORRENCON EN VERCORS peut envisager d'offrir à ses usagers, la possibilité de payer leur(s) facture(s) par télépaiement pour l'ensemble des recettes émises par la commune et le **budget annexe (Eau).**

La commune prendra en charge le coût du commissionnement interbancaire lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire. A titre d'information, ce coût s'élève à 0,05 euros + 0.25% du montant de l'opération. A titre d'exemple, pour une transaction de 100,00€, les commissions interbancaires s'élèvent à 0,35 €.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer :

- la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;
- le formulaire d'adhésion à l'application TIPI ;
- les futures demandes d'ajout d'un contrat, d'un produit supplémentaire pour l'application TIPI

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ENTENDU le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** La version 3 de TIPI, en vigueur depuis le 15 juin 2011, propose un site de télépaiement standardisé développé par la DGFIP ;

La commune de CORRENCON EN VERCORS est soucieuse d'offrir à ses usagers, un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide ;

Les prés requis pour bénéficier de la version TIPI « site DGFIP » ou « site collectivité » sont respectés par notre commune dans le cadre de la facturation des recettes.

**DECIDE**

**Article unique :**

Le Maire est autorisé à signer :

- la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;
- le formulaire d'adhésion à l'application TIPI pour l'encaissement des produits de la redevance spéciale ;

- tout formulaire visant à étendre le télépaiement à un autre contrat ou à un autre produit.

### **Bail location du droit de chasse**

Monsieur le Maire signale que le bail de location du droit de chasse sur les terrains communaux à l'Association Communale de Chasse Agréée « La Fraternelle » est arrivé à son terme le : 31 mars 2018 et qu'il convient de le renouveler.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler le droit de chasse sur les terrains communaux, bois soumis au régime forestier et bois non soumis, pour une somme annuelle de CINQ CENT € (500 €) qui devra être versée chaque année à la Caisse de Monsieur le Trésorier Municipal avant le 1<sup>er</sup> DECEMBRE.

AUTORISE monsieur le Maire à signer le bail pour une durée de SIX ans (1<sup>er</sup> AVRIL 2018 31 MARS 2024) avec « La Fraternelle) et toutes pièces afférentes à ce dossier.

### **Motion sur le développement du compteur électrique LINKY à Corrençon**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le collectif citoyen non au linky – fréquences Vercors demande que la commune se prononce sur l'installation des compteurs communicants sur son territoire.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiée à l'article L.341-4 du code de l'énergie ;

Vu l'article L.322-4 du code de l'énergie ;

Sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le déploiement des systèmes de comptage dits intelligents, est devenu une obligation légale incombant aux réseaux de distribution d'énergie, entérinée par l'adoption, en France, de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiée désormais à l'article L.341-4 du code de l'énergie.

Aux termes de cet article : *« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ».*

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements, déterminés par la loi comme autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AOD), sont propriétaires des réseaux publics de distribution (article L.322-4 du code de l'énergie), et des compteurs.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux, soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession avec le gestionnaire de réseaux ENEDIS.

C'est ce contrat de concession qui confère à ENEDIS le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes relevant de sa

compétence, et c'est, à ce titre, que ce gestionnaire de réseau de distribution (GRD) a, seul, le droit de déployer et d'exploiter des appareils de mesure et de contrôle dits "intelligents", tels que les compteurs LINKY. Ces compteurs LINKY font obligatoirement partie du domaine concédé (comme stipulé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et confirmé par la Cour Administrative de Nancy – 12 mai 2014).

Le modèle de cahier des charges d'une concession de distribution d'électricité, établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le stipule, précisant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1,3 et 19).

Il ne peut être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau porterait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales, violant, du même coup, le principe de libre administration qui les régit.

### **Recrutement agents recenseurs**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La procédure du recensement générale de la population a été programmée par les services de l'INSEE en 2019.

Ainsi, il convient de prévoir le recrutement d'agents recenseurs vacataires qui travailleront du **17 JANVIER au 16 FEVRIER 2018**, (dates auxquelles il convient d'ajouter des journées de formation et de tournée de reconnaissance) et seront rémunérés forfaitairement, sur la base de d'indice majoré 309,

Un arrêté du Maire nommera par ailleurs un membre du personnel comme coordinateur et désignera les agents autorisés à avoir accès aux documents ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter ce dispositif,
- De l'autoriser à procéder au recrutement des agents vacataires,
- De dire que les crédits sont inscrits sur le budget primitif 2019, chapitre 012 « charges de personnel ».

Après échange de vues, l'assemblée approuve à l'unanimité la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.